

LIAISON

DANS CE NUMÉRO...

LE DERNIER MOT	P. 2
par Nathaly Roy	
ÉVALUATION DE LA LOI	
SUR LA PROTECTION	
DE LA JEUNESSE	P. 3
par Daniel Turcotte	
CINQ ANS APRÈS LA RÉFORME	P. 5
par Lorraine Desjardins	
LES UNIONS LIBRES	
AU QUÉBEC	P. 7
par Céline Le Bourdais	
LE POINT SUR L'AIDE	
FINANCIÈRE AUX ÉTUDES	P. 9
Par Lorraine Desjardins	
L'ÉGALITÉ DES ENFANTS,	
AU-DELÀ DU PRINCIPE	P. 10
PAR ALAIN ROV	

Équipe du Bulletin

Lorraine Desjardins Laurence Lagouarde Sylvie Lévesque

Mise en page David Bombardier

Collaborations
Nathaly Roy
FAFMRQ

Daniel Turcotte École de service social, Université Laval

Céline Le Bourdais Département de sociologie, Université McGill

Alain Roy Faculté de droit, Université de Montréal



584, Guizot Est, Montréal (QC) H2P 1N3 Tél.: (514) 729-MONO (6666) Téléc.: (514) 729-6746 Site Internet
www.fafmrq.org
Courriel
fafmrq.info@videotron.ca

LE DERNIER MOT

Par Nathaly Roy | PRÉSIDENTE



éjà plus de cinq années que j'ai le plaisir de présenter le contenu du Bulletin de liaison de la FAFMRQ et de commenter l'actualité politique et communautaire qui touche les familles monoparentales et recomposées! Il s'en est passé des choses depuis 2006: des changements de gouvernements, l'arrivée des PPP sociaux dans les politiques sociales québécoises, deux plans d'action gouvernementale de lutte contre la pauvreté, une crise économique majeure, un avant-projet de loi visant à réformer le régime québécois adoption... Bref, de quoi nous tenir occupé(e)s et remplir les pages de notre Bulletin!

Et, même si nous avons réussi à cumuler quelques gains pour les familles que représente la Fédération, il reste encore du chemin à faire avant de pouvoir dire «mission accomplie»! Le contenu du présent numéro atteste en effet des luttes qu'il reste encore à mener pour que TOUTES les familles québécoises qu'elles soient biparentales, monoparentales, homoparentales, recomposées ou issues de l'immigration - puissent avoir accès à des services publics de qualité et bénéficier de conditions de vie décentes. Une cueillette d'information réalisée par Lorraine Desjardins auprès de quelquesunes des associations membres de la Fédération, démontre clairement que, plutôt que de se résorber, les difficultés vécues par certaines familles se complexifient et que les services ne sont pas toujours au rendez-vous pour leur venir en aide. Cet article fait d'ailleurs le pendant à celui de Daniel Turcotte, du centre de recherche JEFAR de l'Université Laval, qui présente les résultats d'une enquête menée auprès des intervenant(e)s du réseau de la santé et des services sociaux visant à évaluer les impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse.

Pour sa part, Alain Roy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, nous entretient du principe de l'égalité des enfants en faisant des liens avec la réforme du régime québécois d'adoption. Il conclue d'ailleurs son article en pressant le législateur québécois d'être proactif dans ce dossier. Un autre article de Céline Lebourdais, professeure au Département de sociologie de l'Université McGill, nous brosse un portrait statistique fort intéressant des unions libres au Québec.

Comme vous pouvez le constater, vous ne serez pas en reste cette fois-ci non plus pour ce qui est de la richesse de contenu de ce numéro du Bulletin. Comme le souligne la UNE, la lutte pour la reconnaissance des droits des familles monoparentales a encore des airs de course à obstacles par les temps qui courent... Les écarts entre les riches et les pauvres continuent de s'agrandir, nos services publics sont encore menacés et des mesures régressives ont même commencé à voir le jour avec la fameuse «taxe santé» annoncée dans le budget de l'an dernier. Quant à moi, je vous tire ma révérence avec un sentiment de fierté d'avoir pu vous accompagner dans la lecture du *Bulletin* pendant toutes ces années, puisque je quitte mes fonctions de présidente de la Fédération. Je suis cependant convaincue que vous serez tout aussi bien servi(e)s par la personne qui me succèdera à ce poste. Je lui souhaite d'ailleurs d'accomplir cette tâche avec autant de plaisir que j'en ai eu moi-même. Voilà, je viens de vous offrir mon dernier « mot de la présidente ». Mais je suis certaine que, pour sa part, la lutte pour l'amélioration des conditions de vie des familles monoparentales et recomposées est loin d'avoir dit son dernier mot!

L'ÉVALUATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC¹

Daniel Turcotte | professeur à l'École de service social, Université Laval

n juin 2006, l'Assemblée nationale a adopté la loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives2. Cette action n'était pas étrangère aux discussions qui ont cours depuis quelques années sur les systèmes de protection de la jeunesse. Outre la constance et le bien-fondé des décisions des intervenants qui ont à établir si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis (Fitch, 2006; Munro, 1999; Cocozza, Gustafsson & Sydsjo, 2006), ces discussions portent sur le recours au placement de l'enfant comme mesure de protection (Yoo & Brooks, 2005) et sur les conditions de vie des enfants placés (Unrau, 2007). Les récents changements à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) s'inscrivent dans la foulée des réflexions antérieures (Groupe de travail pour les jeunes, 1991; Jasmin, 1992; MSSS, 1998a; 1998b) en visant, notamment, à accroî tre la capacité du système de protection à répondre aux besoins des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis en assurant la stabilité de leurs conditions de vie.

La préservation des liens entre l'enfant et les personnes qui lui sont significatives, la stabilité de l'environnement et la continuité des liens sont au cœur des nouvelles dispositions de la LPJ. Tout en réaffirmant la primauté du maintien de l'enfant dans son milieu familial, les nouvelles dispositions de la Loi précisent qu'à défaut de pouvoir le faire, les décisions doivent lui assurer un milieu de vie stable à long terme. À cet égard, les nouvelles dispositions introduisent des durées maximales d'hébergement pour favoriser plus rapidement la stabilité des liens et offrir des conditions de vie adaptées aux besoins de l'enfant. Elles visent aussi à élargir la gamme d'options pour assurer cette stabilité: mesures de tutelle, maintien des liens avec ses parents, ses grands-parents ou d'autres personnes qui lui sont significatives si ces liens sont jugés dans son intérêt, placement auprès des personnes significatives pour l'enfant, notamment ses grands-parents ou les membres de sa famille élargie, et implication des parents afin de les aider à exercer leurs responsabilités.

La présente évaluation a été réalisée pour répondre à la préoccupation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de connaître les impacts des nouvelles dispositions de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants, tout particulièrement les impacts des mesures visant à favoriser la continuité des services pour les enfants placés. Le MSSS souhaitait également être éclairé sur l'implantation et la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi afin de déceler, le cas échéant, des difficultés d'application. Cette évaluation comprend donc deux volets: 1) une évaluation d'implantation et de mise en œuvre: et 2) une évaluation d'effets sur la stabilité des enfants.

DÉMARCHE DE RECHERCHE

Pour documenter l'implantation des nouvelles dispositions, une collecte de données a été effectuée auprès des responsables des comités régionaux (agences régionales) et des responsables de l'implantation dans les centres jeunesse, afin d'obtenir un portrait de l'ensemble des activités de soutien à l'implantation de la nouvelle LPJ réalisées sur les plans provincial, régional et local. Cette collecte fut menée à l'aide d'un questionnaire écrit et d'une entrevue téléphonique. De plus, trois centres jeunesse, sélectionnés avec une préoccupation de diversification quant

à la taille et à la localisation, ont fait l'objet d'une étude de cas. Dans les trois sites retenus, des entrevues ont été réalisées avec des intervenants, des gestionnaires, des familles d'accueil et des représentants des usagers.

La stabilité des enfants a été examinée selon un devis quasi expérimental comparant la situation de placement des enfants ayant reçu des services avant l'implantation des modifications à la Loi (cohorte PRÉ) avec celle des enfants suivis après l'entrée en viqueur des modifications (cohorte POST). Les données furent extraites des systèmes d'information des centres jeunesse. La stabilité a été mesurée par deux variables : le nombre de milieux de vie différents visités par l'enfant et le nombre de changements de milieux de vie. Pour le calcul de cette dernière variable, trois composantes furent prises en considération: le nombre de déplacements, le nombre de sorties non permanentes et le nombre de replacements. Essentiellement, les analyses ont consisté à comparer le recours au placement et la stabilité des enfants placés dans les deux cohortes (PRÉ et POST) et à examiner l'association entre la stabilité et les caractéristiques de l'enfant.

LES RÉSULTATS

Il s'en dégage que l'implantation a donné lieu à une action concertée à plusieurs paliers (ministère, agences régionales, établissements) pour sensibiliser les personnes concernées aux nouvelles dispositions de la LPJ et informer les acteurs plus directement interpellés de leurs conséquences sur la pratique de la protection de l'enfance. De façon générale, les personnes rencontrées formulent une appréciation positive des modalités mises en place pour favoriser l'appropriation des modifications à la Loi. Ils estiment avoir eu accès à plusieurs

sources d'information et ils mentionnent qu'ils ont pu profiter du soutien de leurs collègues et de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils ont rencontré des difficultés ou ont eu des interrogations. Selon la plupart des répondants, les modifications à la LPJ ont entraîné des changements positifs dans leurs pratiques.

Plusieurs modifications sont jugées « très utiles» par une majorité d'intervenants et de chefs de service: l'extension du délai accordé au DPJ pour appliquer des mesures de protection immédiate de 24 à 48 heures; la détermination de durées maximales d'hébergement en fonction de l'âge de l'enfant; l'introduction des mauvais traitements psychologiques comme motif de protection; le renforcement de l'obligation des dispensateurs de services de donner des services aux enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ; la possibilité pour le DPJ de divulguer des renseignements confidentiels pour assurer la protection d'un enfant et la redéfinition des motifs d'intervention, tout particulièrement de la négligence, des troubles de comportement sérieux et des situations présentant un risque de mauvais traitements.

Les acteurs des centres jeunesse sont généralement en accord avec les principes de primauté de l'intérêt de l'enfant, de stabilité, de mise à contribution des personnes significatives et de participation accrue des parents qui sont sous-jacents aux nouvelles dispositions de la Loi. Ils constatent cependant que la mise en œuvre de certaines dispositions se bute à des obstacles qui, soit en atténuent la portée, soit rendent leur rôle plus complexe. Les dispositions qui sont les plus fréquemment mentionnées à cet égard sont l'utilisation des personnes qui sont les plus significatives pour l'enfant comme milieu de placement, les durées maximales d'hébergement, la contribution des partenaires pour fournir les services requis à l'exécution des mesures volontaires ou pour offrir à l'enfant et ses parents des services de santé et des services sociaux adéquats lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis mais que la situation requiert des services, et les règles concernant l'encadrement intensif. Le tableau suivant résume les avantages et les obstacles associés à ces dispositions.

IMPACTS SUR LA STABILITÉ DES ENFANTS

Pour déterminer l'impact des modifications à la Loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants, deux cohortes ont été étudiées: des enfants protégés avant les changements à la Loi (PRÉ: N = 9 623) et des enfants protégés après les changements (POST: N = 8 991). Parmi l'ensemble des enfants de la cohorte POST, 58,9 % ont été placés dans un milieu substitut à un moment ou un autre de la période d'observation (variant de 14 à 26 mois). Pour la cohorte PRÉ, cette proportion est de 62,7 %. Le recours au placement informel (confier l'enfant à la famille ou à un tiers significatif) touchait 25 % des enfants avant l'implantation des nouvelles dispositions, alors qu'il en concerne 33 % après l'implantation.

DISPOSITIONS

AVANTAGES

OBSTACLES

Recours aux personnes significatives

- Susceptible d'assurer une plus grande stabilité à l'enfant et de réduire le stress résultant du placement.
- Risque de conflit de loyauté.
- Difficulté à gérer la restriction des contacts parents enfants.
- Exigence d'une «exploration» systématique du réseau élargi dès les premières étapes du processus clinique.
- Absence de balises cliniques pour repérer, évaluer et soutenir ces familles.

Durées maximales d'hébergement

- Plus de stabilité aux enfants.
- Importance accordée aux liens d'attachement de l'enfant.
- Catalyseur à la prise de décision pour les parents «structurés et matures».
- Soutien à l'intensité des services.
- Forte pression sur les parents qui ont des difficultés importantes depuis longtemps.
- Frein à l'engagement de certains parents.
- Obligation de faire une démonstration détaillée des interventions réalisées.

Droit aux services

- Affirmation du principe d'une responsabilité collective de la protection de la jeunesse.
- Difficulté d'accès aux services dispensés par les CSSS.
- Absence de contrôle sur la contribution des partenaires.

Encadrement intensif

- Balise à l'intervention.
- Accès limité à des mesures pour assurer la sécurité des jeunes fuqueurs.

SUITE | P. 11 | \(\sqrt{2} \)

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : CINQ ANS APRÈS LA RÉFORME...

Par Lorraine Desjardins | AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION



n juin 2006, le projet de loi 125 – *Loi* modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, était adopté par l'Assemblée nationale. Rappelons que l'une des mesures du projet de loi 125 était l'introduction de «durées maximales de placement », selon l'âge de l'enfant, délai au terme duquel un enfant en besoin de protection pourrait devenir disponible pour une adoption définitive. Le but, par ailleurs fort louable de cette mesure. étant de mettre fin aux «ballotages» subis par de trop nombreux enfants en besoin de protection. Or, l'une des principales craintes de la FAFMRQ (ainsi que d'un bon nombre d'intervenant(e)s et d'organismes concernés) était que les parents en difficulté se voient retirer la garde de leur enfant de façon définitive, sans avoir eu le temps de se reprendre en mains, ni avoir recu l'aide et les services nécessaires pour faire la preuve de leurs compétences parentales.

Dans les pages de ce Bulletin, un article de Daniel Turcotte, du Centre de recherche JEFAR, fait état d'un récent rapport sur l'évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec tels que perçus par des intervenant(e)s du réseau de la santé et des services sociaux. Dans la mesure où les changements apportés à la Loi visaient à améliorer la capacité du système de protection à mieux répondre aux besoins des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis, le rapport tente d'évaluer dans quelle mesure les nouvelles dispositions de la loi permettent d'atteindre ces objectifs.

Nous avons donc eu l'idée d'aller tâter le terrain afin de mieux cerner quels sont les impacts de la dernière réforme de la LPJ sur les familles, notamment celles qui fréquentent les associations membres de la FAFMRQ. Bien sûr, nous n'avons aucunement la prétention de qualifier notre démarche de scientifique ni d'affirmer qu'elle puisse faire le contrepoids à la recherche menée auprès des intervenant(e)s du réseau. Cependant, nous croyions digne d'intérêt ce que les associations qui travaillent au quotidien avec les familles avaient à nous dire sur le suiet. Nous avons contacté quatre associations¹ dans le cadre de notre collecte d'information provenant de quatre régions administratives: Centredu-Québec, Estrie, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Montréal. Presque toutes les associations avaient leurs bureaux dans des centres urbains, mais une d'entre elles avait ses locaux dans une région semi-rurale.

Dans un premier temps, nous avons demandé aux répondantes si elles avaient constaté, ces dernières années, une détérioration dans les conditions de vie des familles qui fréquentent leur organisme. D'une façon générale, il semble en effet que les conditions de vie se soient détériorées pour un bon nombre de familles qui fréquentent les associations interrogées. La pauvreté est toujours présente, même pour les familles dont le ou les parents travaillent. Les problèmes de santé physique et mentale sont également plus nombreux, souvent en lien avec des conflits conjugaux importants et les transitions familiales parfois difficiles qui s'ensuivent. Donc, les personnes et les familles qui viennent chercher de l'aide font face à des situations de plus en plus complexes et à une détresse plus importante qu'auparavant, selon certaines des associations interrogées. « Je vois davantage de cas dépression chez les jeunes mères qui fréquentent notre association. Il y a plus de pauvreté, même chez les familles dont le parent travaille. J'ai récemment vu une jeune mère qui, faute d'accès à l'aide juridique, n'a pu se défendre en cour dans un litige concernant la garde de ses enfants. Elle a tout perdu et a fait une grosse dépression», nous a raconté une de nos répondantes.

CENTRES URBAINS, LA
PRÉSENCE DE PLUS EN
PLUS IMPORTANTE
DE PERSONNES ISSUES
DE L'IMMIGRATION
VIENT ÉGALEMENT
AJOUTER DE
NOUVELLES PROBLÉMATIQUES AU VÉCU
DES FAMILLES.

Dans les grands centres urbains, la présence de plus en plus importante de personnes issues de l'immigration vient également ajouter de nouvelles problématiques au vécu des familles. En effet, une des associations interrogées a vu une nette augmentation de femmes immigrantes fréquenter l'organisme. Parmi celles-ci, plusieurs n'ont pas encore de statut officiel et cela fait en sorte que, en dehors de l'aide sociale, elles n'ont pas accès aux autres mesures de soutien

aux familles (allocations familiales, aide au logement, services de garde, cours de formation ou programme d'insertion professionnelle, etc.). Il faut savoir qu'il en coûte plus de 500\$ pour faire ouvrir un dossier en vue d'obtenir une résidence permanente et la plupart des femmes ne disposent pas de ces montants. Elles ont un permis de travail, mais elles se retrouvent souvent à occuper des emplois de très mauvaise qualité, avec des employeurs peu scrupuleux qui abusent de la précarité de leur statut.

Nous avons également voulu savoir si nos répondantes avaient observé une augmentation du nombre de signalements à la protection de la jeunesse dans leur entourage. Pour la moitié des associations interrogées, bien que les conditions de vie semblent plus difficiles pour un bon nombre de familles, il n'y a pas eu d'augmentation notable en terme de signalements. Cependant, pour deux associations sur quatre, le nombre de signalements a sensiblement augmenté au cours des dernières années. Une répondante nous a même dit que, en plus d'accueillir davantage de familles ayant fait l'objet d'un signalement au sein de son organisme, les statistiques officielles pour sa région démontrent clairement une augmentation du nombre de familles suivies faisant l'objet de mesures de protection.

Pour ce qui est du nombre de placements d'enfants en famille d'accueil, ils ont été observés à la hausse par deux répondantes et sans changement notable par les deux autres. Une des répondantes a cependant souligné que, dans sa région, les familles d'accueil « banque mixte » sont implantées depuis plusieurs années, même avant la dernière réforme de la protection de la jeunesse. Cette même personne nous a dit avoir observé une augmentation du nombre d'enfants retirés de leur famille en raison du niveau de conflit très élevé entre leurs deux parents. Il s'agit le plus souvent de couples nouvellement séparés ou en voie de se séparer.

Nous nous sommes ensuite interrogés sur la disponibilité des services pour les parents en difficulté. Il semble que ça varie beaucoup d'une région à l'autre. Dans l'une des associations, il est ressorti que ce sont surtout les familles avec adolescents ayant des troubles de comportement

que les services et le soutien sont les plus difficiles à trouver auprès de la DPJ. «On envoie les familles au CLSC mais il faut que le jeune accepte d'avoir un suivi, ce qui s'avère rarement être le cas. C'est épouvantable dans les cas où les ados sont violents envers leur mère», nous a confié une de nos répondantes. Selon cette dernière, les parents dont les enfants font l'objet d'un placement ne semblent pas recevoir le soutien nécessaire pour effectuer des changements dans leur vie : «Les enfants qui sont placés font moins d'allers-retours dans les familles, mais les parents ont moins de chances qu'avant de se reprendre. Souvent, lorsqu'ils prennent vraiment conscience de ce qu'ils veulent changer et qu'ils décident de faire les changements nécessaires, il est trop tard et leur enfant sera de toute façon placé jusqu'à la majorité. J'ai vu des mères avoir seulement quelques visites par année de la part de leur travailleuse sociale et l'enfant a fini par être placé de façon permanente. » Par contre, une autre répondante nous a dit qu'elle avait observé des suivis plus serrés auprès des mères, avec davantage d'intervenant(e)s pour chaque famille faisant l'objet d'un signalement. D'ailleurs, selon elle, les enfants sont plus souvent maintenus dans les familles parce que ces dernières reçoivent un soutien adéquat. Une autre encore nous a confié ne pas avoir observé de changement notable dans la qualité ou la quantité des services offerts aux parents, mais elle a constaté que la complexité des situations était de plus en plus grande.



Finalement, nous voulions savoir si nos répondantes avaient été témoin d'un plus grand nombre d'adoptions depuis la dernière réforme de la LPJ. Ici encore, le tableau varie d'un endroit à l'autre avec la moitié des répondantes qui affirment sans aucune hésitation avoir observé

davantage d'adoptions et l'autre moitié disant que non. «Sur deux familles dont les enfants avaient été placés en famille d'accueil, une a vu ses enfants faire l'objet d'une adoption définitive. Mais je ne crois pas qu'il y en ait plus qu'avant», nous a raconté une de nos répondantes. Pour une autre association, sur sept mamans qui participent à certaines activités au sein de l'organisme, cinq ont vu leur enfant faire l'objet de mesures particulières du type «projet de vie» et placé en famille d'accueil « banque mixte ». Il y a davantage d'adoptions qu'il y a 5 ans dans cette région et, selon la personne interrogée : « Il y a un grand roulement dans le personnel de la DPJ. Beaucoup d'intervenant(e)s manquent d'expérience et de maturité. »

À la lumière de ces témoignages, il est clair qu'il reste encore du chemin à faire pour s'assurer que les familles en difficulté reçoivent les services dont elles ont véritablement besoin. Mais il est clair également au'on ne peut tout mettre sur le dos de l'efficacité des interventions de la protection de la jeunesse. En fait, dans bien des cas, les répondantes des associations nous ont dit que, lorsque les ressources sont là en quantité suffisante, les services sont la plupart du temps adéquats. Encore une fois, on ne saurait trop insister sur l'importance de travailler en amont des problèmes, en assurant des conditions de vie décentes à toutes les familles. Et ca. ca commence par des revenus suffisants, l'accès à des services publics de qualité et un accès véritable à la justice. Sans doute que le fait de remplir toutes ces conditions ne suffiraient pas à enrayer tous les cas de négligence ou de maltraitance d'enfants. Cependant. si toutes les familles avaient accès à des logements salubres et bien chauffés et si elles n'avaient jamais à choisir entre payer la facture d'épicerie ou celle d'Hydro, il y a fort à parier que les niveaux de stress auxquels plusieurs d'entre elles sont exposées seraient beaucoup moins élevés.

1 La FAFMRQ tient à remercier chaleureusement les associations suivantes pour avoir généreusement accepté de partager leurs expériences terrain avec nous : le Réseau d'aide aux familles en transition (RAFT), le Réseau d'appui aux familles monoparentales et recomposées de l'Estrie (RAME), l'Association Parents-Branchés et la Petite Maison de la Miséricorde.

LES UNIONS LIBRES AU QUÉBEC

Céline Le Bourdais

Professeure et titulaire de la Chaire de recherche en *Statistiques sociales et changement familial*, Département de sociologie, Université McGill



a vie conjugale des Québécois a connu de profonds bouleversements au cours des 40 dernières années. Le mariage est devenu plus instable et a été graduellement supplanté par l'union libre. L'une et l'autre formes d'union sontelles équivalentes? C'est à cette question que cet article cherche à répondre; il tente également de caractériser les différents types d'unions libres.

LE MARIAGE RECULE, L'UNION LIBRE SE RÉPAND

Quasi universel pendant les années 1960, le mariage n'a cessé de reculer depuis lors. Près de neuf femmes sur dix pouvaient s'attendre à se marier au moins une fois au cours de leur vie durant cette période; ce pourcentage n'est plus que d'une femme sur trois depuis le tournant du millénaire. Moins nombreux, les mariages sont aussi devenus plus instables au fil du temps. Presque inexistant au Québec avant l'adoption de la *Loi sur le divorce* par le Parlement canadien en 1968, le divorce touche depuis le début des années 1990 environ un couple sur deux.

La vie conjugale n'est pas disparue pour autant. En 1981, à peine 6% des couples recensés au Canada vivaient en union libre, et le pourcentage variait relativement peu d'une région à l'autre. Quelque dix ans plus tard, ce pourcentage a presque doublé et est dorénavant le fait de 11 % des couples. Ce qui frappe à partir de ce moment, c'est le décollage que prend le Québec par rapport aux autres régions du pays: 19% des couples québécois – soit près du double de la moyenne canadienne - vivent en union libre. Ce pourcentage continue de croître pour atteindre 30% en 1991 et près de 35% en 2006. Le Québec devance dorénavant des pays comme la Suède et la Norvège et se trouve largement en

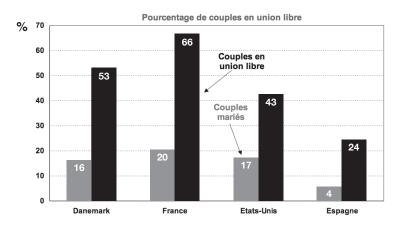
tête des autres provinces canadiennes où l'union libre touche toujours à peine 14% des couples.

INTENTIONS DE VIVRE EN UNION LIBRE OU DE SE MARIER

Quelles sont les intentions des personnes qui vivent sans conjoint face au mariage ou à l'union libre? Tout près de la moitié des hommes québécois, sans conjoint, de 15-64 ans interviewés par l'Enquête sociale générale (ESG) sur la famille en 2001 ont indiqué qu'ils pensaient à la fois vivre en union libre et se marier dans l'avenir; le tiers ont répondu qu'ils pensaient uniquement vivre avec une partenaire

Chez les femmes du même âge, les pourcentages qui envisagent un jour de se marier ou de vivre en union libre sont tous un peu plus faibles. Ce résultat tient en grande partie au fait que les femmes de 50 ans et plus sont surreprésentées parmi les personnes sans conjoint. Or, passé cet âge, les femmes sont moins enclines que leurs vis-à-vis masculins à se (re)mettre en union. En fait, lorsqu'on s'attache uniquement aux jeunes âgés de 20-34 ans, les différences entre hommes et femmes s'estompent; très peu d'entre eux (moins de 5%) pensent ne pas vivre en couple dans l'avenir, et une proportion passablement élevée (près de 60 %) pensent connaître les deux types d'union.

FIGURE 1: POURCENTAGE DE COUPLES MARIÉS ET EN UNION LIBRE QUI ONT UNE GESTION SÉPARÉE DE L'ARGENT, 2002



en dehors des liens du mariage, et près de 10 % qu'ils avaient l'intention de se marier mais non de vivre en union libre. Au total, plus de 80 % des hommes ont répondu entrevoir vivre en union libre, peu importe leur intention face au mariage, soit un pourcentage très proche de celui des jeunes qui entament aujourd'hui leur vie conjugale.

Qu'en est-il, par ailleurs, des intentions de mariage parmi les répondants de 15-64 ans qui étaient en union libre lorsqu'ils ont été rejoints par l'ESG en 2001? Environ le tiers (34%) des hommes vivant en union libre et une proportion légèrement plus forte (40%) de femmes ont répondu avoir l'intention de se marier un jour. Chez les jeunes de 20-34 ans, sans doute moins nombreux que leurs a

înés à avoir connu auparavant une rupture de mariage, ces pourcentages sont plus élevés: 48% des hommes et 56% des femmes ont dit vouloir se marier (l'écart entre les sexes n'est cependant pas significatif au plan statistique). Ces pourcentages surprennent au premier abord, compte tenu du nombre relativement faible de couples qui, dans les faits, transforment leur union libre en mariage, comme on le verra plus loin. S'agit-il d'une nouvelle tendance ou du fait que les couples n'arrivent pas à concrétiser leurs souhaits? Il faudra attendre quelques années avant de conclure d'un côté ou de l'autre.

au Danemark, en France et aux États-Unis sont dans cette situation, et à peine 4 % des couples résidant en Espagne, où la participation au marché du travail des femmes, et plus particulièrement des mères, demeure relativement faible. La gestion séparée des avoirs est nettement plus fréquente parmi les couples en union libre: le quart des couples espagnols, plus de la moitié des Danois et les deux tiers des Français disent ne pas mettre en commun leurs revenus. L'écart entre couples mariés et en union libre perdure même lorsqu'on tient compte d'un ensemble de caractéristiques socio-

qui était à toutes fins pratiques inexistante quelque 30 ans plus tôt. Peut-on en conclure pour autant que les unions libres d'aujourd'hui sont devenues plus stables que celles d'hier?

La figure 2 illustre de façon cumulative ce qu'il advient des unions dans les douze ans suivant la mise en couple, pour les unions formées au cours des années 1970, 1980 et 1990. À la gauche de la figure, la courbe descendante indique que 20 % des unions formées dans les années 1970 subsistaient comme telles après douze ans: la moitié s'étaient transformées en mariage et 30 % avaient mené à une séparation. La proportion des unions subsistantes a crû au cours des deux décennies suivantes pour atteindre 35% dans la promotion la plus récente. Cette hausse est étroitement liée à la baisse de l'attrait du mariage: à peine 22 % des unions libres formées dans les années 1990 ont mené à un mariage; parallèlement, la fréquence des séparations a augmenté et touche dorénavant 40 % des unions de cette promotion.

Même s'il est passablement élevé, ce pourcentage sous-estime vraisemblablement le niveau d'instabilité des unions libres, puisqu'il ne tient pas compte des unions suivies d'un mariage qui ont mené à une séparation. Lorsqu'on s'intéresse à la durée de l'ensemble des unions libres, peu importe qu'elles se soient ou non transformées en mariage, on constate que 40% des unions formées dans les années 1970 et la moitié des unions des années 1990 ont abouti à une séparation douze ans après la mise en couple.

% SELON LA PÉRIODE DE FORMATION DE L'UNION, QUÉBEC 100 1990-99 90 **Unions libres** 80 subsistantes 70 Mariages 60 50 Séparations 40 20 10 10 12 0 2 4 6 8 10 12 0 2 10 12 Durée écoulée depuis le début de l'union

FIGURE 2: DEVENIR DES UNIONS LIBRES

GESTION DE L'ARGENT: EN COMMUN OU SÉPARÉE?

Les couples mariés et en union libre organisent-ils leur vie de la même manière? Plus particulièrement, gèrent-ils leurs finances de la même façon? Cette question mérite qu'on s'y attarde car elle n'est pas sans conséquence lorsque l'union se rompt. Étant donné l'absence de données canadiennes sur cette question, nous avons examiné la situation dans quatre pays caractérisés par des régimes différents d'État-providence et des pourcentages variables de couples en union libre, lesquels vont de 9 % en Espagne à 23 % au Danemark (figure 1).

Le pourcentage de couples mariés qui ont déclaré avoir une gestion séparée de l'argent (i.e., où l'un et l'autre conjoint gardent leur argent séparé, après en avoir ou non mis une partie en commun) est relativement faible: entre 16 et 20 % des couples vivant

démographiques (âge, éducation, revenu des hommes et des femmes; présence d'enfants mineurs; satisfaction par rapport à la vie conjugale). Il y a fort à parier que la situation n'est guère différente au Québec qui partage plusieurs traits avec les pays ici considérés.

DEVENIR DES UNIONS LIBRES: SURVIE, MARIAGE OU SÉPARATION?

Plus fréquente en milieu urbain et chez les jeunes fortement scolarisés au début des années 1970, l'union libre s'est répandue progressivement dans les diverses couches de la société. De même, alors qu'à l'origine, elle constituait essentiellement une étape transitoire de la vie conjugale vers le mariage, l'union libre est devenue le cadre d'un nombre grandissant de couples pour élever une famille. Plus de la moitié des naissances au Québec sont aujourd'hui le fait de couples en union libre, une situation

TYPES D'UNIONS LIBRES: DE PRÉLUDE AU MARIAGE À UNION STABLE

L'analyse a jusqu'ici porté sur l'ensemble des unions libres, qu'elles constituent une forme d'union sans engagement qui s'apparente aux fréquentations d'autrefois, ou un cadre de vie durable dans lequel on peut élever ses enfants. Voulant quantifier l'importance des divers types d'unions conjugales, Villeneuve-Gokalp a proposé une définition opérationnelle des différentes situations observées en France à partir d'une enquête réalisée en 1985, laquelle a été appliquée au Canada par Dumas et Bélanger aux données de l'ESG de 1995. L'analyse qui

SUITE | P. 11 | \(\sqrt{2} \)

LE POINT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Par Lorraine Desjardins | AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION



e 8 octobre 2009, la Cour d'appel donnait raison à une ex-étudiante de Québec (arrêt Reid) qui avait entrepris des démarches contre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Les trois juges saisis de l'affaire avaient en effet statué que la pension alimentaire qu'elle recevait pour son enfant, pendant qu'elle recevait des prêts et bourses, ne devrait pas être considérée comme un revenu.1 Comme le jugement relevait, entre autres choses. une ambiguïté dans le Règlement sur l'aide financière aux études, le MELS a rapidement procédé aux modifications nécessaires pour mettre fin à cette ambiguïté. Le Règlement sur l'aide financière aux études a été modifié, par décret, le 23 décembre 2009, mettant ainsi fin à l'ambiguïté réglementaire et, du même coup, à la possibilité pour d'autres personnes de poursuivre le Ministère. Parallèlement, le procureur du gouvernement a également déposé une demande à la Cour suprême afin d'en appeler de la décision de la Cour d'appel. En février 2010, la Cour suprême a rejeté la requête du gouvernement.

Par ailleurs, il nous apparaît important de mentionner que le jugement de la Cour d'appel, en plus de souligner l'ambiguïté réglementaire, poussait encore plus loin l'idée que la pension alimentaire pour enfant ne devrait pas être considérée comme un revenu du parent, en s'appuyant, à l'article 39, sur un jugement de 1987 rendu par la Cour suprême (Richardson c. Richardson): « La Cour suprême a statué que l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfant est une obligation envers l'enfant et non envers l'autre conjoint et qu'il s'agit d'un "droit subjectif de l'enfant" qui ne peut donc être aliéné dans une convention entre ex-conjoints. Même s'il est exercé par le titulaire de l'autorité parentale alors

que l'enfant est mineur (art. 586 C.c.Q.), le recours alimentaire de l'enfant en vertu du C.c.Q. lui est personnel. Il est donc logique d'interpréter l'Annexe II comme n'incluant pas, parmi les "autres revenus" de l'étudiant, les sommes qu'il reçoit au titre de la pension alimentaire pour son enfant.»

RECOURS COLLECTIF CONTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Le 8 janvier 2010, s'appuyant sur le jugement d'octobre 2009, une étudiante montréalaise et la FAFMRQ déposaient une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre le MELS. Le but de l'opération était de permettre à toutes les étudiantes qui étaient dans la même situation que la plaignante, de bénéficier des mêmes compensations que celles octroyées par le jugement de la Cour d'appel, c'est-à-dire récupérer les sommes dont elles ont été privées alors que l'aide financière aux études considérait la pension alimentaire qu'elles recevaient pour leur(s) enfant(s) comme un revenu. Malheureusement, le 30 novembre 2010, la Cour supérieure rejetait la requête de la FAFMRQ, privilégiant la solution avancée par le ministère d'implanter un processus de révision administratif pour les personnes désireuses d'être remboursées. La Fédération avait alors jugé bon de ne pas en appeler de cette décision afin de ne pas allonger indûment les procédures juridiques.

Toutefois, le 24 janvier 2011, une autre requérante (sans lien avec la FAFMRQ) présentait une requête pour en appeler du jugement du 30 novembre. Le 9 février, la Cour d'appel a finalement rejeté cette requête. Cependant, ce jugement est on ne peut plus clair: «À la suite de la décision de la Cour suprême, le ministère a indiqué qu'il allait se conformer à l'arrêt Reid et,

par conséquent, que toute et chacune des 4500 personnes affectées par la méthode de calcul appliquée entre 2007 et 2009, verra sa demande de révision traitée rapidement et sans frais. De plus, à ma suggestion (c'est le juge qui parle), le ministère fera parvenir à chacune d'elles, à la dernière adresse indiquée dans ses dossiers, un avis précisant que le destinataire peut demander une révision et qu'il y sera donné suite conformément à l'arrêt Reid».

Ainsi, il semble bien que l'apparente défaite causée par le rejet de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif déposée par la FAFMRQ se soit finalement transformée en victoire, du moins pour les quelque 4 500 personnes visées par le jugement final. En effet, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a publié un communiqué, le 25 mars 2011, indiquant qu'il allait bientôt mettre en place un processus de demande de révision pour les personnes ayant déclaré des montants de pension alimentaire pour enfant à charge de plus de 1 200\$ par année dans leur demande d'aide financière aux études, au cours d'une année comprise entre les années d'attribution 2006-2007 et 2009-2010. Les personnes visées par le processus de demande de révision devraient recevoir un avis par la poste à compter du mois d'août 2011.

Il y a fort à parier que si le ministère de l'Éducation n'avait pas eu la menace d'un recours collectif qui pesait sur lui, le processus de révision administratif n'aurait jamais été mis en place. Dommage cependant que ce processus de révision soit limité à la période de prescription de trois ans en lien avec le recours collectif. On peut d'ores et déjà imaginer la frustration

SUITE | P. 11 | \(\sqrt{2} \)

L'ÉGALITÉ DES ENFANTS, AU-DELÀ DU PRINCIPE

Par Alain Roy | LL. D., Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal



e principe de l'égalité des enfants représente l'un des fondements du droit de la famille québécois. Contrairement à d'autres États occidentaux qui ont attendu jusqu'au début des années 2000 pour effacer les dernières distinctions législatives entre «enfants naturels» et «enfants légitimes », le Québec aborde tous les enfants dans une perspective égalitaire depuis plus de trois décennies. En vertu des articles 522 du Code civil et 47 de la Charte des droits et libertés de la personne, ceux-ci peuvent donc prétendre aux mêmes droits et prérogatives, quelles que soient les circonstances de leur naissance et peu importe la nature du lien de filiation qui les unit à leurs parents.

Aux anciennes inégalités se sont toutefois substituées de nouvelles distinctions. Plus subtiles, ces distinctions ne ressortent pas toujours clairement des textes, mais elles n'en sont pas moins problématiques pour les enfants qui en sont l'objet. L'une d'entre elles porte sur ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler «le droit à l'identité».

La grande majorité des personnes connaissent leur identité d'origine, laquelle coïncide la plupart du temps avec leur filiation. D'autres, cependant, n'y ont pas accès de manière systématique. C'est le cas des enfants adoptés et de ceux qui sont issus d'une procréation assistée avec contribution d'un donneur de sperme ou d'une donneuse d'ovocyte. En matière d'adoption, l'enfant adopté pourra recueillir les renseignements lui permettant d'identifier ses parents d'origine dans la seule mesure où ces derniers ont consenti à rendre ces renseignements accessibles. En cas de refus de leur part ou s'ils décèdent sans avoir préalablement consenti, le dossier de l'enfant restera fermé à tout jamais. En matière de procréation médicalement assistée, l'enfant ne pourra pas accéder à l'identité du donneur ou de la donneuse. En effet, les cliniques de procréation ne peuvent d'aucune manière divulguer à l'enfant ou à

toute autre personne quelque information nominative que ce soit, et ce, même si le donneur ou la donneuse y a consenti.

Il y a là, à mon avis, accroc au principe d'égalité des enfants. Parce qu'ils ont été adoptés ou qu'ils ont été conçus par procréation médicalement assistée, ces enfants ne pourront accéder à des renseignements auxquels toute autre personne a normalement accès. Certes, l'accroc peut paraître anodin, dans la mesure où la quête identitaire de l'enfant adopté ou issu d'une procréation assistée est assimilée à une curiosité déplacée ou un caprice malsain. Pendant longtemps, cette perception a certainement contribué à banaliser la problématique. Mais aujourd'hui, nombre d'études scientifiques attestent du caractère fondamental du besoin ressenti par plusieurs. Privés de cette pièce manquante du puzzle de leur vie, certains ne parviendront jamais à se construire entièrement.

Mais tout besoin ne se traduit pas nécessairement en droit. loin s'en faut. La reconnaissance sociale d'un besoin ne trouve pas toujours écho dans la loi. Si, dans certains pays, il existe un véritable droit à la connaissance de ses origines, il n'en est rien au Québec. La guestion mérite toutefois d'être analysée sous l'angle du droit international et de la Charte canadienne des droits et libertés. Les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant que le Canada a ratifiée en 1991 et à laquelle le Québec s'est déclaré lié par décret, peuvent certainement servir de fondements au droit à la connaissance des origines. Ces articles reconnaissent le droit de tout enfant de connaître, dans la mesure du possible, ses parents, tout en assujettissant les États parties à l'obligation de respecter le droit de l'enfant à la sauvegarde de son identité.

Bien que la Convention n'ait jamais fait l'objet d'une loi de mise en vigueur, la Cour suprême a reconnu, dès 1999, la valeur et la portée des principes qui y sont énoncés dans l'interprétation contextuelle des lois. Par ailleurs, l'article 15 de la Charte canadienne garantit à tous l'égalité des droits. Comment parler d'égalité entre les enfants si tous n'ont pas le même accès aux renseignements relatifs aux circonstances de leur naissance, notamment à l'identité des personnes qui sont responsables de leur conception? Les droits à la dignité et à la vie privée pourraient également s'avérer porteurs. N'y a-t-il pas atteinte à ces droits fondamentaux lorsqu'une personne ne peut accéder à une donnée aussi intime et personnelle que son identité d'origine?

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à se pencher sur ces questions, à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui enchâsse le droit au respect de la vie privée et familiale. Pour la Cour, l'identité d'origine participe effectivement du droit à la vie privée : «[l]e respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain et que le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de leur incidence sur la formation de la personnalité »1.

On peut souhaiter que le législateur québécois soit proactif dans le dossier et n'attendent pas que les tribunaux le contraignent à ajuster sa législation en fonction des prescriptions de la Charte, le cas échéant. On sent d'ores et déjà une plus grande ouverture que par le passé à travers la réforme du droit de l'adoption proposée dans un avant-projet de loi durant l'automne 2009. Cette réforme, espérons-le, pourrait éventuellement amener l'État québécois à se questionner plus globalement sur un véritable droit à l'identité, au bénéfice de tous les enfants, sans exception.

•••••

1 Mikulic c. Croatie, no 53176/99, CEDH 2002-I, no 54.

Les indicateurs de stabilité laissent entrevoir une amélioration de la situation des enfants placés. En moyenne, ils ont connu moins de milieux de vie différents et ils ont moins souvent changé de milieu que ce soit dans le cadre d'un déplacement ou d'un retour qui s'est soldé par un nouveau placement. Toutefois, l'ampleur des changements est modeste.

En résumé, les résultats indiquent que la nouvelle loi a été très bien accueillie par les acteurs des centres jeunesse qui y voient plusieurs avantages par rapport à la Loi antérieure. Les données sur la stabilité des enfants confirment leur point de vue: elles indiquent une réduction du recours au placement et une augmentation de la stabilité des enfants placés. La mise en œuvre de certaines dispositions se bute cependant à des difficultés auxquelles il est essentiel de pallier le plus rapidement possible pour éviter que l'engouement initial laisse place au désenchantement.

Le rapport complet sera bientôt disponible sur le site du Centre de recherche sur les jeunes et les familles à risque: www.jefar.ulaval.ca

- 1 Ce texte est tiré de TURCOTTE, D., DRAPEAU, S. HÉLIE, S. et coll. (2011). Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec, Rapport de recherche. Programme actions concertées. Québec: Fonds de recherche sur la société et la culture (FQRSC), Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 2 Voir : Projet de loi no 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 34: www.publicationsduquebec.gouv.gc.ca).

suit constitue en quelque sorte une mise à jour de cet exercice pour les unions libres qu'ont conclues entre 1977 et 2000 les Québécois rejoints par l'ESG de 2006.

À peine 5% de ces unions constituent un «prélude au mariage», c'est-à-dire ont duré moins d'un an avant de se transformer en mariage, et 13% un «mariage à l'essai», c'est-à-dire ont duré entre un et trois ans. Plus de la moitié représentent une «union stable sans engagement », soit une union libre sans enfant qui subsiste comme telle après trois ans de vie commune. Près d'une union (dite «instable») sur cing (17%) s'est rompue avant l'arrivée d'un enfant ou la conclusion d'un mariage, et 14% représentent un «substitut au mariage», soit une union dont la naissance d'un enfant n'a pas mené rapidement (dans les six mois) à un mariage. L'analyse détaillée en fonction de la période de formation des unions montre que la part des unions ayant mené à la célébration d'un mariage dans les trois ans de la mise en couple a diminué, en partie au profit des unions instables et des substituts au mariage.

Évidemment, le cours des unions libres ne s'arrête pas après trois ans. Certaines se transformeront en mariage; d'autres assisteront à l'arrivée d'enfants; d'autres encore mèneront à une rupture. Toute tentative de classification des unions libres s'avère un exercice difficile, car celles-ci regroupent un ensemble hétérogène de situations, dont l'importance a fluctué au cours du temps, et dont les pourtours et la signification se modifient à mesure que les individus avancent dans leur parcours de vie. Plusieurs questions restent en suspens et pourront être abordées avec l'ESG de 2011. Par exemple, quelles sont les raisons ou circonstances qui motivent les individus à opter pour l'union libre plutôt que le mariage : la volonté d'échapper au partage du patrimoine en cas de séparation ou le rejet du mariage dans ses aspects religieux? De même, l'organisation et la gestion de la vie quotidienne – partage de l'argent et du travail domestique et rémunéré – varient-elles entre couples mariés et en union libre?

1 Les références aux différentes sources utilisées peuvent être

SUITE | P. 9 | \(\square\)

de toutes les personnes qui ne pourront avoir droit à une révision de leur dossier, simplement parce qu'elles n'étaient pas aux études au bon moment!

Rappelons également que depuis le 1er avril 2011, l'exemption de 100\$ par mois de pension alimentaire à l'aide sociale est passée à 100\$ par mois par enfant. De plus, à compter de l'année scolaire 2011-2012 (août 2011), l'exemption de 1 200\$ de pension alimentaire par année d'attribution à l'aide financière aux études passera à 1 200\$ par année par enfant. Bien sûr, pour les familles qui ont plus d'un enfant, cela représente une avancée. Cependant, les familles qui n'ont qu'un seul enfant ne verront pas leur situation s'améliorer.

Rappelons que les pensions alimentaires pour enfants sont considérées comme un revenu du parent gardien dans quatre programmes gouvernementaux : à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique.

MESSAGE DE MME YOLANDE JAMES MINISTRE DE LA FAMILLE



La ministre de la Famille, Yolande James

hers membres de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec,

C'est un plaisir plaisir de m'adresser à vous dans votre bulletin de liaison. Depuis 1974, vous luttez pour l'amélioration des conditions de vie des familles monoparentales et recomposées. Votre souci attentionné pour tout ce qui les concerne est bien connu et je suis heureuse de vous avoir comme collaborateur.

Je tiens à vous faire savoir que l'édition 2011 du document *Un portrait statistique des familles au Québec* est maintenant accessible sur le site Web du ministère de la Famille et des Aînés. Il s'agit d'un ouvrage unique en son genre, qui couvre différentes facettes de la vie des familles, entre autres les familles monoparentales et les familles recomposées.

On y apprend notamment que la proportion des familles biparentales a diminué entre 1991 et 2006, alors que celle des familles monoparentales s'est accrue. En 2006, on dénombrait quelque 140 000 familles recomposées, un nombre qui va en augmentant.

Nous sommes conscients que la réalité et les besoins des familles du Québec varient et évoluent. Nos mesures de soutien doivent s'ajuster. Ainsi, en janvier dernier, nous avons mis en place une nouvelle initiative pour leur faciliter la vie : les parents admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants peuvent désormais obtenir tous les mois une partie du versement anticipé. Auparavant, ils devaient attendre trois mois avant d'avoir un premier versement. Il va sans dire que cela facilite grandement la planification budgétaire.

En plus d'être avantageux pour les parents qui font affaire avec un service de garde non subventionné, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants offre une belle flexibilité aux parents qui ont besoin de garde à horaire atypique, de garde ponctuelle, à temps partiel. Il peut aussi avoir pour effet de faire diminuer les coûts de services tels qu'un camp de jour ou la garde offerte pendant la relâche scolaire.

Le soutien aux enfants est une autre mesure de soutien flexible que nous offrons. Il s'agit d'une allocation directe versée à toutes les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans. Cette somme est calculée chaque année, en tenant compte de la situation conjugale, du revenu familial, du nombre d'enfants à charge ou en garde partagée.

Ces gestes reflètent notre détermination à toujours mieux répondre aux besoins des familles québécoises. Depuis 2003, le gouvernement du Québec maintient les familles au cœur de ses priorités. Nous avons augmenté l'aide aux familles de plus de 63 %. Cette aide atteint aujourd'hui 6,7 milliards de dollars, ce qui témoigne de notre engagement à l'égard des familles.

À tous les membres de la Fédération, bonne lecture sur la réalité des familles d'aujourd'hui, et merci de tout ce que vous faites au quotidien pour les familles du Québec.

